

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION
GENÈVE, 1983

COMPTE RENDU
DES TRAVAUX

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
GENÈVE

la diversité syndicale car l'unité a toujours été l'idéal des travailleurs du monde, sur l'initiative desquels la convention n° 87 a été élaborée. Il existe à son avis une différence fondamentale entre une situation où la structure unifiée est établie par voie législative à partir de syndicats existants et celle où les travailleurs et leurs syndicats se sont unis volontairement dans une organisation unique. Cette opinion a été appuyée par les membres travailleurs de la RSS de Biélorussie et de l'URSS.

59. Certains membres ont souligné les dangers que peuvent présenter, à leur avis, des situations de pluralisme syndical. Le membre travailleur de la Colombie a signalé que dans les pays où le pluralisme existait, ou était supposé exister, de nombreuses organisations de travailleurs étaient utilisées par les gouvernements à des fins politiques. Les membres gouvernementaux de l'Ethiopie et de la Tchécoslovaquie et les membres travailleurs de la RSS de Biélorussie, de la Colombie, de l'Equateur, du Mali et de la Tchécoslovaquie ont indiqué que le pluralisme syndical favorisait les employeurs et entraînait un affaiblissement des travailleurs.

60. Se référant à l'étude publiée par le BIT en 1960 sur la situation syndicale en URSS, le membre gouvernemental des Etats-Unis a observé que les organes de contrôle avaient rejeté, de façon répétée, les idées présentées dans ce rapport.

Droit de grève

61. La question du droit de grève a fait l'objet de plusieurs commentaires de la part des membres de la commission. Les membres travailleurs ont affirmé que sans la reconnaissance du droit de grève la liberté syndicale n'existe pas. Ils se sont félicités que la commission d'experts ait considéré que ce droit constitue un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre et promouvoir leurs intérêts. Selon eux, l'étude d'ensemble a révélé que le droit de grève est soumis à de nombreuses restrictions dans beaucoup de pays et ils ont lancé un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils améliorent cette situation préoccupante, y compris dans la fonction publique et le personnel d'encadrement. Dans les cas exceptionnels, et pour des raisons d'intérêt général, d'interdiction et de restrictions à la grève, des dispositions doivent être prévues, apportant toutes garanties aux travailleurs. Le membre travailleur du Japon, se référant aux sanctions fréquemment imposées à des grévistes, a relevé que, selon la commission d'experts, la participation à des grèves pacifiques, même illégales, ne devrait pas entraîner des peines d'emprisonnement. Il a estimé que cette interprétation aura une répercussion favorable sur les décisions judiciaires concernant les syndicalistes arrêtés pour fait de grève. Considérant que les syndicats responsables ne déclenchent la grève que quand cela est nécessaire, le membre travailleur du Libéria a considéré que le droit de grève devait être accordé aux travailleurs de tous les pays, y compris ceux des pays en voie de développement.

62. Le membre gouvernemental de la Tunisie a remarqué que la commission d'experts a, depuis plusieurs années, cherché à introduire plus de clarté dans les conditions d'exercice du droit de grève en essayant de concilier les droits des travailleurs à défendre leurs intérêts personnels, économiques et

sociaux et la nécessité de préserver la paix sociale et les intérêts de la communauté nationale, condition essentielle pour préserver le rythme de l'effort de développement national. Il a cependant indiqué que son gouvernement divergeait avec la commission d'experts quant à l'interprétation que celle-ci a donnée à la notion de services essentiels. Sur ce point, a-t-il estimé, l'application de la norme internationale à vocation universelle ne devrait pas faire abstraction des différences concrètes qui caractérisent les conditions nationales des Etats Membres. Aussi l'orateur s'est demandé s'il ne serait pas utile de mieux définir la notion difficile et fondamentale du droit de grève ou de prévoir une convention internationale spécifique sur cette question.

Négociation collective

63. Dans son ensemble, la commission a souligné les liens étroits qui existent entre la liberté syndicale et la négociation collective. Sans respect des principes de la liberté syndicale, a précisé le membre gouvernemental de la Belgique, toute concertation valable entre groupes sociaux perd la signification que les promoteurs d'une démocratie économique et sociale veulent lui assigner. Pour les membres travailleurs, la négociation collective a été soumise ces dernières années à trop de limitations, du fait que les gouvernements ont invoqué de graves difficultés économiques et financières. Même dans ces cas, ont-ils estimé, les restrictions adoptées devraient constituer des mesures exceptionnelles de courte durée. Les membres employeurs ont également considéré que le droit de négocier collectivement sans entrave ni restriction est primordial parce qu'il implique le dialogue et l'idée de consensus qui peuvent porter leurs fruits s'il peut s'exercer sans ingérence de l'Etat. Le membre employeur du Venezuela a souligné que l'intervention des gouvernements dans la détermination des conditions d'emploi, non seulement méconnaît les principes de base de la liberté de négociation, mais ne contribue pas au progrès économique et social des peuples. Selon ce membre employeur, le dialogue et l'accord direct entre les parties sont la meilleure méthode pour résoudre les problèmes en matière de relations de travail.

64. Plusieurs membres travailleurs, dont celui du Danemark, de la France et des Pays-Bas, se sont référés aux entraves apportées par les gouvernements, au nom d'une politique des revenus, à la libre détermination des salaires, notamment dans les pays développés. Le membre travailleur de la France a estimé, en particulier, que les difficultés économiques des pays occidentaux risquent de remettre en cause le droit de négociation collective. Or, a-t-il ajouté, garantir ce droit est une obligation pour les Etats, et les gouvernements ont le devoir de jouer un rôle d'incitation à la négociation collective.

65. Le membre gouvernemental des Pays-Bas a regretté que la commission d'experts n'ait pas mentionné, dans son étude d'ensemble, quelle était son interprétation des obligations en matière de négociation collective découlant de la convention n° 87. Il a fait état des problèmes auxquels se heurtent certains pays pour réconcilier les notions de négociation collective et de politique socio-économique, notamment la politique de l'emploi. A son avis, l'étude d'ensemble ne fournit que peu de directives sur la

ligne à adopter entre, d'une part, la préoccupation des gouvernements pour maintenir un niveau de vie raisonnable pour tous, compte tenu de la situation économique et, d'autre part, les objectifs de non-ingérence des autorités en matière de négociation collective.

66. Le membre travailleur du Sénégal a fait référence à la convention (n° 154) sur la négociation collective adoptée par la Conférence en 1981. Pour sa part, le membre gouvernemental de la Suède a souhaité que l'examen de cette convention par les Etats Membres puisse également inciter ceux-ci à réexaminer la possibilité de ratifier les conventions n°s 87 et 98, pour ceux qui ne l'ont pas encore fait.

67. En ce qui concerne le droit de négociation collective des travailleurs de la fonction publique, les membres travailleurs ont observé que des progrès ont été effectués sur le plan normatif puisque la Conférence a adopté, en 1978, la convention (n° 151) sur la détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique. Il s'agit selon les membres travailleurs, d'une convention encore trop peu ratifiée et les Etats devraient l'appliquer fidèlement et intégralement et ainsi donner suite à la résolution adoptée par la Commission paritaire de la fonction publique lors de sa session de mai 1983. Le membre travailleur du Japon a souhaité que la prochaine étude d'ensemble sur les problèmes de liberté syndicale inclue l'examen de l'application de la convention n° 151. Cela serait d'autant plus important que l'article 6 de la convention n° 98 permet d'exclure du champ d'application de la convention les fonctionnaires engagés dans l'administration de l'Etat et que, fréquemment, cette disposition est interprétée trop largement, ce qui implique que, dans plusieurs pays, la totalité ou la plupart des employés publics sont exclus de la protection de la convention. Le membre travailleur de la Tchécoslovaquie a mentionné que, au contraire, dans les pays socialistes, des conventions collectives sont conclues dans toutes les entreprises, industries et services publics.

*
* *

68. La commission a constaté, aussi bien dans sa discussion générale que dans le traitement des cas individuels, à la lumière des commentaires de la commission d'experts, qu'il existe des divergences fondamentales concernant l'interprétation et l'application entre, d'une part, de nombreuses législations et pratiques nationales et, d'autre part, les dispositions de la convention concernant le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, et cela particulièrement dans les pays socialistes. Ces divergences reflètent des conceptions différentes de la liberté syndicale. La commission a exprimé le souhait que les divergences ainsi rencontrées pourront être surmontées et clarifiées avec l'aide du BIT, notamment par l'organisation de séminaires et d'autres moyens.

Conclusions

69. La commission a conclu ses travaux sur l'étude d'ensemble en remarquant que la discussion qui a été menée a offert à chacun la possibilité d'exprimer, en toute franchise, ses positions sur les difficiles problèmes que posent, dans le monde contemporain, la liberté syndicale et la négociation collective. La

commission exprime l'espoir que l'étude d'ensemble de la commission d'experts et la discussion au sein de la commission de la Conférence favoriseront la reconnaissance et la promotion de la liberté syndicale que l'OIT, de par sa Constitution, s'est solennellement engagée à promouvoir. Elle veut croire, en particulier, qu'elles apporteront les éléments nécessaires pour que les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié les conventions examinées souscrivent formellement aux principes qui y sont inclus et dont le respect constitue une condition préalable indispensable à la défense effective des intérêts des travailleurs et des employeurs partout dans le monde.

E. Exécution d'obligations spécifiques

70. La commission a décidé que, pour l'examen des cas individuels concernant l'exécution par les Etats de leurs obligations au titre des normes internationales du travail ou qui leur sont relatives, elle adopterait les mêmes méthodes de travail et appliquerait les mêmes critères que l'an dernier.

Soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes

71. Conformément à son mandat, la commission a examiné la manière dont il est donné effet à l'article 19, paragraphes 5 à 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions exigent des Etats Membres qu'ils soumettent, dans un délai de douze mois, ou exceptionnellement de dix-huit mois, à partir de la clôture de chaque session de la Conférence, les conventions et recommandations adoptées à cette session «à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre» et qu'ils informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet, en lui communiquant des renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

72. La commission a relevé dans le rapport de la commission d'expert que des progrès appréciables ont été réalisés dans un certain nombre de pays dans l'exécution de leurs obligations au sujet de la soumission, à savoir le Gabon, la Guinée, le Liban, le Libéria, la Malaisie, la Mauritanie, la Tanzanie, le Togo et le Yémen démocratique. Au cours de sa session, la commission a été informée par plusieurs autres Etats des mesures prises en vue de soumettre les conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes. Elle s'est félicitée des progrès survenus et a exprimé l'espoir que de nouvelles améliorations interviendraient dans les pays qui rencontrent encore des difficultés à exécuter leurs obligations.

73. En ce qui concerne la procédure de soumission des instruments de l'OIT aux autorités compétentes dans les Etats membres des Communautés européennes, pour les cas où le sujet traité est régi par une réglementation des Communautés, la commission d'experts a mentionné dans son rapport une communication, adressée par la Commission des Communautés européennes au Conseil des ministres des Communautés qui se réfère aux principes de la Constitution de l'OIT et décrit la procédure devant être suivie pour la consultation des partenaires sociaux des pays concernés. Les membres travailleurs